

ROYAUME DU MAROC

**

MINISTÈRE DU TOURISME, DU TRANSPORT AÉRIEN,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE

مكتب تنمية التعاون
Office du Développement de la Coopération



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX (SEANCE PUBLIQUE)

N° 04/2018 DU 22/10/2018 A 10H30

RELATIF

A

**L'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA
COOPERATION DANS L'ORGANISATION DU CONCOURS DE
RECRUTEMENT ET DES EXAMENS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU
PERSONNEL DE L'OFFICE AU TITRE DE L'ANNEE 2018, LOT UNIQUE**

REGLEMENT DE CONSULTATION

EXERCICE 2018

En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 9 : PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE.....	8
ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 11: RETRAIT DES PLIS.....	9
ARTICLE 12: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.....	9
ARTICLE 13: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14: JUGEMENT DES OFFRES	9
ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	10
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES OFFRES... ..	10
ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT.....	11
ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	12

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°06/2018 a pour objet **l'accompagnement de l'Office du Développement de la Coopération dans l'organisation du concours de recrutement et des examens d'aptitude professionnelle du personnel du titre de l'année 2018 en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12- 349 précité.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 du décret n°2-12-349 précité ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur prévu à l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage des marchés qui découleront du présent appel d'offres est : l'Office du Développement de la Coopération (ODCo) –Rabat Agdal-, représenté par son Directeur Mr. AZENFAR Abdelkrim.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19§ 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet des marchés.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas prévus dans l'article 19 du décret n°2-12-349 précité :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié.
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents à la Division Financière et des Ressources Humaines (Service Financier et Recouvrement) de l'ODCo sis à 13, Rue Dayet Aoua- Agdal, BP.1297- Rabat, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, et il peut également être téléchargé à partir du site de l'ODCo (www.odco.gov.ma) et sur le portail des marchés de l'état (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'administration à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivants la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la

séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1- Seules peuvent valablement participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- Sont affiliés à la C.N.S.S. et souscrivent de manière régulière leur déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et technique, un dossier additif et une offre financière.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF comprend :

1.1 Pour chaque concurrent à la présentation de son offre:

- a) Une déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité conformément au modèle ci-joint (ANNEXE4);
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c) Pour le groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349, Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

1.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2.12.349:

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
- Un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévus à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27/07/1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévus aux b et c ci-dessus sert pour appréciation de leur validité.

d- Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e- L'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I de l'article 8 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du présent appel d'offres ;
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché qui découlera du présent appel d'offres :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévus à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27/07/1972) relatif au régime de sécurité

sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévus aux b et c ci-dessus sert pour appréciation de leur validité.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre:

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance **des prestations qu'il a réalisé ou auxquelles il a participé durant les cinq (05) dernières années et la qualité de sa participation;**

b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art **durant les cinq (05) dernières années se rapportant aux prestations réalisées dont l'objet est similaire à celui du présent appel d'offres.** Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

3. LE DOSSIER ADDITIF doit comprendre :

- Le C.P.S et le règlement de la consultation paraphés à toutes les pages signés et cachetés à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » écrite à la main.
- Les cv et copies certifiées conformes des diplômes des membres de jury des commissions des examens et membres des commissions de surveillance du concours de recrutement et des examens d'aptitude professionnelle signés et établis conformément au modèle en annexe 1 du CPS,
- Le tableau de composition des membres du jury établis conformément au modèle en annexe 2 du CPS.

NB : pour les membres de l'équipe des fonctionnaires, le prestataire doit obligatoirement présenter une autorisation d'exercer à titre professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

4. L'OFFRE FINANCIERE : Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant:

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet des marchés conformément au modèle ci-joint.
Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois, et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;
- b) Le bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.
Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 alinéa §3 du décret précité.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend contient les pièces des dossiers: administratif, technique, additif, paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique et additif »;

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Toutes les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offre;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif au marchés publics.

ARTICLE 11: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son

représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 12: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39,40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 13: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DESCONCURRENTS

La commission apprécie les capacités techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations, objet de la consultation, et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques et l'offre financière de chaque concurrent conformément aux dispositions des articles 36, 39 , 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14: JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera comme suit :

La procédure de jugement des offres comportera 2 phases comme suit :

1. Analyse des dossiers administratif et technique;
2. Analyse des offres financières.

Les offres seront examinées en trois phases conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRE :

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité si son offre n'est pas acceptée ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la date de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif au marchés publics, le dirham est la monnaie avec laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangères doivent être convertis en Dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Fait àle.....

Le Maitre d'ouvrage

*Mention manuscrite « lu accepté »
par Le prestataire*



ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°04/2018 :

Objet : « L'accompagnement de l'Office du Développement de la Coopération dans l'organisation du concours de recrutement et des examens d'aptitude professionnelle du personnel de l'office au titre de l'année 2018 en lot unique » :

En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B-Partie réservée au

concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :..... Affilié à la CNSS sous le N°:

Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le N° N° de patente

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le N°.....

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°

N° de patente En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix

que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir : Montant hors T.V.A.(en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA :..... (en pourcentage)

Montant de la T.V.A. (taux en %):(en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise:(en lettres et en chiffres) L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro

.....

Fait àle

(Signature et cachet du prestataire)

ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché.....

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....(1)
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (1) N°
de patente(1)
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme
juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société..... Adresse
du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
N° de patente
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (2).....(RIB),
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics précité;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier;
 - A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc;(3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché qui découlera du présent appel d'offres.
- 7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
- 8 - Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 décret n°2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent